



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision générale
du plan local d'urbanisme (PLU) de Québriac (35)**

N° : 2019-006758

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-006758 relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Québriac (35), reçue du président de la communauté de communes Bretagne Romantique le 29 janvier 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 mars 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la révision générale du plan local d'urbanisme de Québriac :

- vise à définir un projet d'aménagement et de développement durables pour l'ensemble du territoire communal et pour les dix prochaines années ;
- conduira à déterminer, sur ce périmètre, les usages de l'espace et les conditions pour maîtriser l'incidence de ces usages sur l'environnement ;
- doit contribuer à mettre en œuvre les orientations et objectifs définis à une échelle plus large, au moins intercommunale ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée en particulier :

- commune rurale du Pays de Saint-Malo, dans l'aire d'influence de Rennes, membre de la communauté de communes Bretagne romantique, accueillant 1 571 habitants (en 2018) sur un territoire d'une superficie de 2 072 hectares, faisant partie du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Rance Frémur Baie de Beausaie ;
- territoire communal qui présente des sensibilités environnementales liées :
 - à la présence de boisements, haies bocagères et ripisylves associées au réseau hydrographique, dont le canal d'Ille-et-Rance et la vallée du ruisseau du moulin neuf, ainsi que de zones humides (pour certaines prioritaires pour le SAGE Rance) dont de nombreux plans d'eau (recouvrant près d'une quarantaine d'hectares) tels que l'étang de Rolin identifié comme zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, pour partie composante de la trame verte et bleue régionale, constitutifs de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques créant un maillage important de continuités écologiques confortant la nécessité de conservation de la fonctionnalité écologique de l'ensemble des milieux naturels ;
 - au développement linéaire de l'urbanisation mettant en avant l'enjeu de centralité ;
 - à la gestion des eaux usées étant donnée la saturation de la station d'épuration de Québriac [lagunage naturel d'une capacité nominale de 800 équivalents-habitants (EH)] dont la capacité résiduelle (50 EH) correspond au développement en cours de l'urbanisation avant révision du PLU et les besoins dus au développement envisagé (300 EH supplémentaires) ;

Considérant les incidences potentielles du plan, en particulier :

- la localisation des deux secteurs d'extension en continuité du bourg et à proximité du centre en dehors des zones humides inventoriées et plus généralement de la trame verte et bleue locale et régionale ;
- le choix de favoriser l'optimisation des espaces non construits et le renouvellement du bâti existant afin de conforter la zone d'activité de Rolin ainsi que de prioriser un développement de l'urbanisation à vocation d'habitat en densification du bourg et à proximité de ses services, commerces et équipements associé à l'arrêt des constructions nouvelles dans les hameaux participant à limiter l'étalement urbain et le mitage du territoire ;
- le transfert, acté en 2018, des eaux usées vers la station d'épuration de Tinténiac (6 000 EH) dont la capacité résiduelle (3 600 EH) est en mesure d'admettre les raccordements de Québriac et des nouveaux logements (900 EH) prévus au PLU de Tinténiac également en cours de révision ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision générale du PLU de Québriac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Québriac (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Québriac (35) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 29 mars 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, la présidente

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex